



Assemblée générale

Distr. générale
13 février 2018
Français
Original : anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Législation et pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Réponses reçues d'États membres du Comité	2
Mexique.....	2



II. Réponses reçues d'États membres du Comité

Mexique

[Original : anglais]
[13 décembre 2017]

S'agissant de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, nous confirmons les informations communiquées par le Mexique au Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, qui se fondent sur l'article 27 de la Constitution des États-Unis du Mexique :

« La Nation possède directement toutes les ressources naturelles du plateau continental et du plateau sous-marin des îles, tous les minéraux ou substances découverts dans les filons, strates, masses ou gisements et qui sont de nature différente des composants du sol, comme les minéraux dont on extrait les métaux et métalloïdes utilisés dans l'industrie, les gisements de pierres précieuses et de sel gemme et les salines formées par les eaux de mer, les produits issus de la décomposition des roches, dont l'exploitation nécessite des travaux souterrains, les dépôts minéraux et organiques de matières susceptibles d'être utilisées comme engrais, les combustibles minéraux solides, le pétrole et tous les hydrocarbures solides, liquides ou gazeux, ainsi que l'espace qui se trouve au-dessus du territoire national dans la mesure et selon les règles établies par le droit international. »

À ce jour, aucun accord n'est intervenu au sein du Comité concernant un critère pour délimiter l'espace extra-atmosphérique. Certains États membres du Comité ont estimé que l'espace extra-atmosphérique commençait à 100 kilomètres au-dessus du niveau de la mer ou à l'endroit où l'atmosphère terrestre se terminait.

Cette question est liée à l'élaboration par les États de nouvelles techniques spatiales et de mécanismes de contrôle pour surveiller et protéger leur espace aérien. Au Mexique, ces activités sont entièrement réglementées par la législation mexicaine et si une décision était prise à propos de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, elle devrait en principe être négociée en collaboration avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et sous l'angle de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago) et de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (Convention de Varsovie) et de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (Convention de Montréal).
